

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 927
du P.R 1+960 au P.R 2+420

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 2020/411
A.M n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la commune de MONTAUBAN

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, 1649 avenue d'Italie – 82000 - MONTAUBAN, lors de la réunion technique en date du 17 mars 2020,

VU l'avis de la Commune d'Albefeuille-Lagarde en date du 23 avril 2020,

VU l'avis de la Commune de Barry d'Islemade en date du 16 mars 2020,

VU l'avis des Autoroutes du Sud de la France en date du 21 avril 2020,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 927, dans sa section comprise entre le PR 1+960 et le PR 2+420, sur le territoire de la commune de Montauban, en et hors agglomération, pendant trois nuits de 20h00 à 6h00 dans la période du 11 mai au 29 mai 2020. Cette période pourra être prolongée en cas d'arrêt du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 927, entre le PR 1+960 et le PR 2+420.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 927 :
 - ➔ Giratoire du 10ème Dragons : PR 0+880
 - ➔ Pont SNCF : PR 1+350
 - ➔ Carrefour « Capou » : PR 3+240
 - ➔ Giratoire Villemade : PR 8+150
 - ➔ Carrefour « Saula » : PR 14+250
- RD 45 / RD 42 :
 - ➔ Intersection Castelsarrasin / Meauzac : PR 1+260 / PR 0+000
- RD 42 / RD 72 :
 - ➔ Intersection Meauzac / Iagarde : PR 1+360 / PR 10+330
- RD 72 :
 - ➔ Carrefour « Gasseras » : PR 21+830
- RD 958 :
 - ➔ Giratoire « Marc Dautry » : PR 65+271
 - ➔ Giratoire « Salengro » : PR 64+020
 - ➔ Giratoire « BS Mat » : PR 63+140
- RD 959 :
 - ➔ Carrefour rue Voltaire : PR 23+176
 - ➔ Carrefour « Chantilly » : PR 23+550
- Rue du Premier Bataillon de Choc
- Rue du Colonel Christian Gérona
- Boulevard Chantilly

- Rue Voltaire
- Autoroute A20
- Avenue Pasteur Louis LAFON
- Avenue Chamier
- avenue Salengro

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune d'Albefeuille-Lagarde,
- M. le Maire de la Commune de Barry d'Islemade,
- M. le chef de district des Autoroutes du Sud de la France,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eurovia,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le chef de la subdivision de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A MONTAUBAN ,
le 29/04/2020

le maire,



Par délégation du Maire,
L'adjoint au Maire,

Philippe FRANCOIS

A Montauban,
le 30/04/2020

P/le président,

Le chef de la subdivision
départementale

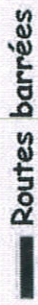
Jacques LASSEBIE

Plan de déviation

-Giratoire Louis Delmas-



Déviations



Routes barrées

